

**RÈGLEMENT NUMÉRO 309-19**  
**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**  
**DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

**Modification de dispositions  
concernant les plaines inondables**

**Adopté le 3 juillet 2019**  
**Entré en vigueur le 22 août 2019**

Résolution 2019-07-235

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté le 13 mai 1987, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 28 de la LAU, le 13 octobre 1988;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;

ATTENDU que le schéma d'aménagement doit, en vertu du paragraphe 16.1 de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certain d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;

ATTENDU que la MRC juge opportun de modifier des dispositions concernant les zones inondables afin d'être conforme à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a initié le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption du projet de règlement numéro 33-19 et la présentation d'un avis de motion à sa séance ordinaire du 15 mai 2019;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de ladite séance;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 33-19 le 3 juillet 2019, le tout conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU que des copies du règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Serge Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Aucoin, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 309-19 modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté soit soumis aux dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

Le paragraphe b) de l'article 1.3.2.1 de la section A) du chapitre G, à la page 157, est abrogé et remplacé par le suivant :

«b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;»

**ARTICLE 2**

Le paragraphe f) de l'article 1.3.2.1 de la section A) du chapitre G, à la page 158, est abrogé et remplacé par le suivant :

«f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);»

### ARTICLE 3

Le paragraphe k) de l'article **1.3.2.1** de la section A) du chapitre G, à la page 158 est modifié par « f) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)»<sup>(1)</sup>.

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

### ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article **1.3.2.2** de la section A) du chapitre G, à la page 158b, est modifié par:

«Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). La section 1.3.2.4 du présent schéma d'aménagement indique les critères que la MRC de Pierre-De Saurel doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation.»

(1) La partie soulignée représente la modification apportée.

### ARTICLE 5

Le paragraphe d) de l'article **1.3.2.2** de la section A) du chapitre G, à la page 158c, est abrogé et remplacé par le suivant :

«d) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);»

### ARTICLE 6

Le paragraphe e) de l'article **1.3.2.2** de la section A) du chapitre G, à la page 158c, est abrogé et remplacé par le suivant :

«d) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);»

### ARTICLE 7

Le paragraphe i) de l'article **1.3.2.2** de la section A) du chapitre G, à la page 158c et 158e, est abrogé et remplacé par le suivant :

«i) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage.»

### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 15 mai 2019  
Adoption : 3 juillet 2019  
Avis du MAMH : 20 août 2019  
Entrée en vigueur : 22 août 2019